COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 09 mai 2019, à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal, Mairie de BLASIMON, sur la convocation qui leur a été adressée par la Mairie conformément aux articles L221-9-L2121-10-L2121-11-L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MM Daniel BARBE, Jean FAVORY, Mme Marie-Jeanne ROUBINEAU, MM Régis BENEY, Hervé CANTE, Florent MAYET, Mmes Nathalie ROCHETTE, Cristel LAURENT, Christelle COUNILH, MM Daniel PALUDETTO, Mmes Esther CORTAZAR-NAUZE, Cristèle DUMON

Absents excusés : MM Antoine BERGER, David BONNEFIN, Mme Anne MARQUANT

A noter que M David BONNEFIN a donné procuration à Mme Christelle COUNILH

A été élu secrétaire de séance Monsieur Florent MAYET

1) **Déclaration d'intention d'aliéner sections ZA n°156-157-240 et 242**

Monsieur le Maire soumet :

la déclaration d'aliéner adressée par Maître Jean-Yves DECHE, notaire à Sauveterre de Guyenne, en vue de la cession d'une propriété sise Le Bourg, cadastrées sections ZA n°156-157-240 et 242 d'une superficie de 2 141 m² appartenant Monsieur et Madame Pierre et Céline GAUTIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal renonce à son droit de préemption

2) **Point sur les travaux**

- Musée :
  3 possibilités s'offrent pour la réouverture du musée, soit sur l'archéologie, soit sur l'Abbé Hoareau ou sur l'archéologie et Blasimon avec des Ateliers. Le problème principal réside plus sur l'ouverture et l'animation de ce musée, le sujet mérite un approfondissement sur des partenariats ou des subventions particulières.

- Abbaye :
  Un nouveau responsable HADES a été nommé. Il demande de nouveaux sondages archéologique, ce qui remet en cause les dates de réalisation du chantier et les montants restant sur l'enveloppe pour ces réalisations.

- Parking abbaye :
  Un sondage archéologique du terrain aura lieu avant les travaux.

- Projet âge et vie

Monsieur le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Une parcelle de 182m² appartient à la CUMA, ils l'échangeraient contre un accès et une clôture du reste de leur terrain. La mairie va faire le nécessaire pour acquérir cette parcelle en vue de la création de la voirie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal AUTORISE

- Monsieur le Maire a négocié cet échange.

Demande de subventions

Création d'un parking à l'abbaye Saint Maurice de Blasimon pour l'amélioration de la sécurité.
Subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police
Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le projet de création d'un parking à l'abbaye Saint Maurice de Blasimon pour l'amélioration de la sécurité est éligible au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Le dossier sera transmis pour avis au service d'exploitation du Conseil Départemental de la Gironde habilité à émettre un avis sur l'aménagement.

Le taux est de 40% du montant hors taxe des travaux pour les aménagements de sécurité plafonnés à 20 000,00€

Le montant du devis s'élève à de 43 504.40€HT

Le montant total de l'opération est de	43 504.40€ HT
TVA 20.00%	8 700 .88€
Montant total TTC	52 205.28 TTC
Subvention amende de police 40% du montant HT	20 000.0€€
Coefficient de solidarité 1.20€ soit	20 240.00€
autofinancement	31 965.28€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police auprès du Conseil Départemental de la Gironde.**

Subvention AGE ET VIE

Distribution piétonnière et routière dans la perspective d'habitat partagé à destination de personnes âgées dans un projet expérimental qui à caractère à être dupliqué

Demande de subvention auprès de la région Nouvelle-Aquitaine

Le 19 Avril dernier, **Alain Rousset** président de la région Nouvelle-Aquitaine, a adressé un courrier annonçant la mise en place d'un dispositif en faveur de la ruralité :

1/Le Cluster et l'appel à projets ruralités

2/Le nouveau dispositif régional centres-villes/centres bourgs

3/l'accord-cadre avec les bailleurs sociaux

4/l'accès au droit et à la justice sur les territoires ruraux

Ces aides nouvelles de 2 millions d'euros par an pendant 3 ans, permettront d'accompagner les projets liés au développement rural et aux nouveaux services pour les populations.

Les dossiers d'appel à projets devront être transmis avant le **7 juin 2019 minuit.**

Considérant le projet de distribution piétonnière et routière dans la perspective d'habitat partagé à destination de personnes âgées dans un projet expérimental qui à caractère à être dupliqué, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer le projet auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Les modalités financières sont les suivantes :

L'enveloppe de crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine pour cet appel à projets est de 2 000 000 € pour l'année 2019. Cette enveloppe donnée à titre indicatif.

Plancher de dépenses éligibles **: 10 000 € par porteur de projet.**

Plafond des dépenses éligibles : **50 000 € par porteur de projet.** Ce plafond est modulable selon la composition du groupe projet, l'échelle du projet, son impact, ses résultats envisagés.

Le taux d'intervention par projet est modulable en fonction du régime d'aide applicable. Il peut varier de 50 à 80%.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux			
Voirie	88 729.00€	Région	50 000.00€
Maçonnerie	13 175.00€		
Réseau EU /AEP	36 497.50€	Fonds propre	91 626.00€
Réseau courant fort	3 225.00€		
TOTAL	141 626.00€	TOTAL	141 626.50€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire a déposé le projet auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine
- APPROUVE le plan de financement

3) FDAEC

Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.)

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental de la Gironde.

La réunion relative à la répartition qui a eu lieu le 12 février 2019 devrait nous permettre d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de **19 115,00€.**

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide :

de réaliser en 2019 les travaux suivants : distribution piétonnière et routière dans la perspective d'habitat partagé à destination de personnes âgées dans un projet expérimental qui à caractère à être dupliqué

Soit un montant total de travaux qui s'élève à 141 626.00 HT

- de demander au conseil départemental d'attribuer à la Commune de Blasimon 19 115,00€.
- de demander une subvention à la région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 50 000.00 €
- d'**assurer le financement complémentaire de la façon suivante (l'autofinancement communal doit respecter un taux minimum de 20 % pour les autres investissements).**

- par autofinancement : 72 511.00 €

L'attribution du FDAEC est approuvée à l'unanimité

4) Personnel communal :

- Journée de solidarité

Des agents n'ont pu participer à la journée de solidarité prévue lors du repas des ainés, ils effectueront cette journée lors d'un jour férié. Ils feront une présence de temps de 7 heures en plus réparti sur plusieurs jours

- Remboursement des frais kilométriques

PROJET DE DELIBERATION

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.
La modification du dispositif des frais de mission et de déplacement des agents de l'Etat le 1er mars 2019 permet la transposition (décret 2001-654) de revaloriser les montants des taux des indemnités kilométriques et des frais d'hébergement.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.
Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.
L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.
La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

Le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.
Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.
Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.
Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.
Monsieur le Maire propose que soient considérées comme fonctions itinérantes

- NEANT

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210 € par an actuellement) OU le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à … € par an (montant inférieur à 210 €).
Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté ministériel du 26/02/2019 prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, la commune prendra en charge la différence entre l'indemnité kilométrique et le versement remboursé par le centre de formation sur présentation de justificatif.

6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.
Les frais de transport seront remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.
Cependant pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La collectivité locale prendra alors en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.
Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.
Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
ADOPTE

- Les taux des indemnités kilométriques et les frais de déplacement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 ;

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de repas	15.25€	15.25€	15.25€
Indemnité de nuitée	70.00€	90.00€	110.00€

Taux des indemnités kilométriques

Puissance du véhicule	Distance parcourue dans l'année civile		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 01 mars 2019
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

5) Questions diverses

FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

En 2020 l'ensemble des EPCI à fiscalité propre devront procéder à la recomposition de leur organe délibérant.
Un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2019, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver la répartition actuelle des sièges.
Les communes membres sont appelées à procéder avant le 31 août 2019, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.
Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :
- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau) :

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé comme suit (III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) :

- les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- à l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres au sein du conseil communautaire ;
- aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;
- si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la répartition des sièges doit respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique

hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

En conséquence les 50 Conseils Municipaux membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers doivent décider de la détermination et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon :

Répartition de droit commun	**Répartition accord local**
Sièges initiaux (art L5211-6-1 du CGCT, II à IV) **61**	Maximum de sièges (61 x 25%) **76**
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) **67**	67 Sièges distribués – **9** sièges à distribuer

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- FIXER le nombre de sièges de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en application des règles de droit commun soit 67 sièges **;**

- REPARTIR les 67 sièges comme suit :

Communes	Répartition de droit commun
Targon	8
Sauveterre de Guyenne	7
Blasimon	3
Frontenac	2
Porte-de-Benauge	2
45 autres communes membres	1 siège + 1 siège suppléant
TOTAL CDC	**67**

- Monsieur Hervé CANTE présente les devis de la société DECOLUM.

Un devis s'élève à 4 341.91€ TTC alors que l'autre s'élève à 3 463.01€ TTC. A revoir.

- Monsieur Hervé CANTE présente le devis de l'entreprise AUDEBERT au sujet du terrain de pétanque. Le montant du devis s'élève à 12 423.12€. A étudier.

- Un lot de 40 chaises pour la salle des fêtes va être acheté pour un montant de 788.40€ HT.

- Mr Guignard, après discussion avec une conseillère se dit prêt à baisser le prix de vente des ruines qui jouxtent le cabinet médical. La Mairie reste intéressée par ces dépendances à condition de pouvoir y construire des cabinets médicaux qui seront loués à des médecins supplémentaires venant en renfort des deux existants. L'étude de la réalisation de ce projet est en cours.

- Pour le vin d'honneur du 8 mai, il faut rajouter à la facture un montant de 26.10€, car les plateaux et les boîtes en carton ont été jetés au lieu d'être rendus.

- Lors de la dernière manifestation de Sport Loisir Blasimon il y a encore eu du bruit, la mairie va imposer des horaires maximums avec arrêt à 22H pour toute manifestation de société au stade.

- Tenue du bureau de vote :
  8 HEURES- 10 HEURES 30 : MMES Marie Jeanne ROUBINEAU, Esther CORTAZAR-NAUZE, M David BONNEFIN

  10 HEURES 30-13 HEURES : M Antoine BERGE, Hervé CANTE, Mme Christelle

COUNILH

13 HEURES-15 HEURES 30 : MM Daniel PALUDETTO, Jean FAVORY, Mme Nathalie ROCHETTE

15 HEURES 30-18 HEURES / MM Daniel BARBE, Florent MAYET, Mme Cristèle DUMON

Daniel BARBE

Jean FAVORY

Marie-Jeanne ROUBINEAU

Régis BENEY

Hervé CANTE

Florent MAYET

Nathalie ROCHETTE

Christel LAURENT

Christelle COUNILH

Daniel PALUDETTO

Antoine BERGER

Absent excusé

David BONNEFIN

Absent excusé

Anne MARQUANT

Absente excusée

Esther CORTAZAR-NAUZE

Cristèle DUMON